

*Ecole Jules Ferry  
Colombier Saugnieu*

**Règlement intérieur de l'école**

**Année scolaire 2012-2013**

**ADMISSION:**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation par la personne exerçant l'autorité parentale :

du livret de famille

d'un certificat du médecin de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

de l'attestation d'inscription délivrée par la mairie de la Colombier Saugnieu.

du certificat de radiation émanant de l'école d'origine

**HORAIRES:**

Les classes fonctionnent de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. L'école est ouverte le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20. . Une deuxième ouverture des portes, en maternelle, sera faite, pour les enfants scolarisés enPS et MS, à 14H30 pour permettre la sieste au domicile de l'enfant. La directrice et les enseignants ne sont responsables des élèves que sur le temps scolaire défini par les horaires cités en début de paragraphes.

L'accès à un établissement d'enseignement est réservé aux personnels de cet établissement, aux élèves et aux personnes appelées à collaborer à la gestion.

Il est interdit de rentrer dans l'école avec un animal domestique même tenu en laisse.

**FREQUENTATION:**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990.

A l'école élémentaire, les élèves doivent fréquenter régulièrement l'école. A la fin de chaque mois, la directrice signale à la Direction académique les élèves ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées dans le mois sans motif légitime écrit.

En maternelle, l'enfant est remis par les parents, ou les personnes qui l'accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance. **L'adulte accompagnateur doit ensuite quitter les locaux rapidement afin de ne pas gêner la libre circulation dans les couloirs.**

**En élémentaire, tout enfant arrivant en retard devra être accompagné par un adulte jusqu'à la classe**

En maternelle, l'enfant est repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

En élémentaire l'enfant est sous la responsabilité des parents ou de l'organisme qui le prend en charge dès la sortie de l'école à 11H30 et à 16H30.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence. Ses parents devront alors venir le chercher -

Lors du retour en classe d'élèves ayant contacté une maladie contagieuse nécessitant l'éviction scolaire, le certificat médical est obligatoire.

### **UTILISATION DES LOCAUX ET RESPONSABILITE**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par les services municipaux.

### **HYGIENE**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

### **SECURITE**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### **VIE SCOLAIRE:**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant et de faire les traitements adéquats en cas de poux ou de lentes.

Selon le principe de laïcité, le port de signes ou de tenues ostentatoires manifestant une appartenance à une religion est interdit.

Tous les cours sont obligatoires. Un certificat médical devra préciser toute dispense.

Le matériel scolaire est fourni aux élèves. Ils doivent le conserver en bon état et l'entretenir. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

**Les vêtements tels que les blousons, manteaux, pulls... doivent être marqués pour éviter les pertes et permettre de retrouver les propriétaires. Les vêtements non marqués qui ne seront pas repris à l'issue du trimestre seront donnés à des organisations humanitaires.**

Les manquements au règlement intérieur de l'école sont dans un premier temps portés à la connaissance des familles. Dans le cas d'une récurrence la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît dans une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par Monsieur l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil des maîtres et du conseil d'école.

### **Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter, après consultation du conseil des maîtres, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### **Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur après avis du conseil des maîtres.

### **Récréation:**

Les petits jeux de société restent autorisés pour les temps de récréation sous la responsabilité des enfants et de leurs parents et sous réserve de ne pas perturber la classe. L'école décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou de vol.

Il est interdit de pénétrer dans les classes et les couloirs pendant les récréations sans autorisation de l'enseignant.

Il est interdit aux enfants de se livrer à des jeux dangereux et de se battre.

Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures (cutter, couteau, tube de verre, pointeur laser, briquet, allumettes, bouillottes dont le diamètre est supérieur à 4cm...)

Les enfants ne peuvent amener à l'école ni de téléphone portable, ni d'appareil audio, photo ou vidéo, ni de jeux électroniques.

Le port d'objets de valeur, de bijoux par les élèves est interdit.

Il est interdit d'amener de l'argent personnel à l'école.

Pour des raisons de sécurité, les chaussures non fixées au talon (sabots, tongs, mules...) et les lunettes de soleil non prescrites par un médecin sont interdites.

Le conseil d'école.